

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 28 septembre 2021

### Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,

Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Monsieur Gauthier

BROOTCORNE, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale f.f.**

### Excusés :

Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Hubert POIRET, **Conseillers**

La séance débute à 19h05

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2022 – approbation
3. 040-36148 - Redevance communale sur la délivrance des documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial - Exercices 2022 à 2025
4. 040-37101 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2022 à 2025
5. 040-37201 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2022 à 2025.
6. Dotation communale 2021 à la zone de police Lermes - décision
7. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Modification budgétaire n°1-2021 - Approbation
8. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Budget 2022 - Approbation
9. Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont - Modification budgétaire n°1-2021 - Approbation
10. Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont - Budget 2022 - Approbation
11. Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie - Budget 2022 - Approbation
12. Fusion des Fabriques d'église de l'entité de Merbes-le-Château - Approbation
13. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux - Approbation des conditions
14. Traitement de l'humidité ascensionnelle de la salle du Merbien - Approbation des conditions
15. Construction d'un hall de sport à Labuissière - Accord de principe sur l'avant-projet proposé par IGRETEC
16. NEMESIS - Association d'avocats - Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi - Liquidation
17. Agence Immobilière Sociale - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales
18. Liste des délibérations du Conseil de l'Action Sociale - Approbation
19. Arrêté de police - Course cycliste - Club Cycliste Fontainois
20. Arrêtés du Bourgmestre - Ratification
21. Informations diverses
22. Questions des Conseillers

### HUIS CLOS

23. Conseil de l'Action Sociale - Nomination d'un Directeur Financier - Approbation
24. Brigadier ff - Désignation au 01/10/2021
25. Institutrice primaire - Congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement
26. Questions des Conseillers

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Procès-verbal approuvé par 10 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et 2 abstentions (Ph.Dewolf; L.Pilate)

## **2. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2022 – approbation**

Monsieur Manias entre en séance à 19h06.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022 qui précise notamment « Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS » ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Attendu que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour ce faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1.

**Par 13 oui DECIDE:**

D'établir la circulaire budgétaire pour le centre public d'action sociale pour l'année 2022, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS.

### **I. REFORMES EN COURS**

#### ***I.1. Programme stratégique transversal***

Depuis le renouvellement intégral des Conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal. Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), je vous invite à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein de votre structure.

Un guide méthodologique est disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux.

Par ailleurs, le SPW IAS mets à votre disposition un module de gestion du PST intégré à l'appliquatif eComptes (voir documentation en ligne : <http://ecomptes.wallonie.be/ecomptes/index.php?PST> ).

#### ***I.2. Les investissements « hors balise » sur demande et automatiques***

Jusqu'en 2020, les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de mise hors balise, étaient les suivants :

- les investissements productifs ;
- les investissements rentables ;
- les investissements pour mise aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- le verdissement de la flotte locale.

Conformément à la Déclaration de Politique Régionale, ont été ajoutés dès l'année budgétaire 2021 les investissements suivants :

- investissements liés à la mobilité douce (aménagement de trottoirs, pistes cyclables, sécurité routière, ainsi que les aménagements induits (parking vélo, etc.) ;
- verdissement (espaces verts, agriculture urbaine, vergers urbains, verdissement des cours d'école, etc.) ;
- part prise en charge sur fonds propres dans la construction ou la rénovation de bâtiments scolaires.
- les investissements permettant d'assurer une plus grande sécurité sanitaire ainsi que tous autres investissements induits.

A partir de l'année 2022, seront également mis hors balise de manière automatique et donc sans devoir faire l'objet d'une demande, les investissements réalisés dans le cadre de la nouvelle politique intégrée de la ville et reconnu comme tel par un arrêté d'octroi de subvention. Le montant de l'investissement pourra être pris en compte à concurrence de la totalité, et donc non limité à la part subsidiée par la Région wallonne.

Pour rappel, les thématiques retenues par le Gouvernement sont :

- le développement des quartiers prioritaires ;
- la rénovation énergétique des bâtiments ;
- la cohésion sociale ;
- la politique de mobilité en ville ;
- l'animation et la gestion commerciale des centres-villes ;

- la végétalisation des villes et adaptation aux changements climatiques ;
- la ville connectée ;
- le tourisme et le patrimoine ;
- le logement ;
- la réhabilitation des sites à réaménager dans les centralités des villes.

Par ailleurs, en cohérence avec les objectifs stratégiques de la Wallonie, l'ensemble des investissements réalisés et subsidiés dans le cadre du Plan de relance de Wallonie seront considérés automatiquement « hors balise » et ne devront dès lors pas faire l'objet d'une demande.

Pour rappel, les emprunts contractés au travers du compte CRAC Long Terme sont également automatiquement mis hors balise.

Il est toutefois rappelé que les différents élargissements ci-dessus ne doivent pas occulter l'indispensable maîtrise du périmètre d'endettement et de son impact sur le maintien de l'équilibre budgétaire.

### ***1.3. Nouvelle méthodologie pour les tableaux de bord prospectifs (TBP)***

Dans un souci de simplification administrative et d'appui aux autorités communales, il a été décidé d'optimiser les actuels tableaux de bord prospectifs (Pluriannuel et Tableau CRAC) générés via le logiciel eComptes Local.

Des taux probables d'évolution seront désormais intégrés informatiquement dans les tableaux. Ils seront également complétés par d'autres données dont mon administration connaît l'évolution : fonds des communes, et éventuellement d'autres subventions, en manière telle de fournir un « assistant à la projection budgétaire ».

Il ne s'agit toutefois pas d'un calcul automatisé d'une trajectoire budgétaire, mais d'un outil mis à la disposition des pouvoirs locaux pour les aider à se projeter dans le temps. Dans ce cadre, il vous appartient dès lors de définir les taux d'évolution dont vous êtes en mesure d'assurer la maîtrise.

### ***1.4. Réforme des APE***

Le Parlement Wallon a voté la réforme APE ce 10 juin 2021, réforme très attendue des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et un des engagements phares dans la déclaration de politique régionale. Elle rentrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Au-delà de la pérennisation des emplois, cette réforme simplifie le dispositif afin d'alléger la charge administrative des employeurs et travailleurs. Ainsi la logique des points est abandonnée au bénéfice d'une fusion des mécanismes d'aides (réduction des cotisations sociales et calcul des subventions APE) en une subvention forfaitaire unique d'aide à l'emploi.

Faisant suite à la réforme des APE, il conviendra d'inscrire dorénavant la recette de subvention unique sur un article 00025/465-02.

## **II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il convient de se référer à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne.

Tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS. Un maximum de synergies entre notre commune et notre CPAS doivent être développées. Nous allons étudier le rapprochement entre les services de l'administration communale et ceux du CPAS sur base volontaire, tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants.

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, notre CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

### ***II.1. Calendrier légal***

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le bureau permanent arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle (le conseil communal) avant le 15 novembre (n-1).

Procédure :

1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique),
2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique),

5. Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique),
6. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget,
7. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique),
8. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique),
9. Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique),
10. Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique),
11. Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique),
12. Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique).
13. Exécution du budget par le bureau permanent.

En ce qui concerne **les comptes**, les CPAS transmettront pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le bureau Permanent du CPAS. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisées au 31 décembre. Son intérêt est de servir à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif devra être voté par le conseil de l'action sociale au plus tard pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice.

Procédure :

1. Etablissement des comptes par le directeur financier,
2. Arrêt des comptes provisoires par le bureau permanent et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes,
5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique),
6. Vote des comptes en séance publique du conseil,
7. Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique),
8. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique),
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique),
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique).

## **II.2. Fonds spécial de l'aide sociale**

Les centres inscriront comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier. Je vous rappelle que cette prévision est calculée sur la base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus. Par ailleurs afin de faciliter les projections pluriannuelles, les centres recevront par le même courrier les projections budgétaires de la dotation au fonds spécial de l'aide sociale pour les 5 exercices suivants.

## **II.3. Dépenses de personnel**

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il incombera de se référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque premier mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est conseillé de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0 %.

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 2 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient également de rappeler l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur public non marchand du 2 mai 2019 ainsi qu'un accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, qui prévoit en 2022 un taux de 43 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service fédéral des pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2021) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Je recommande un article 13110/113-21.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

#### **II.4. Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2020. Il est recommandé une indexation maximale des dépenses de 2% hors dépenses énergétiques ou de 0 % sur la base de la dernière modification budgétaire 2021 si le compte 2020 n'est pas encore disponible.

Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

#### **II.5. Fonds de réserve et provisions**

L'attention des CPAS doit être attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires et d'inviter les Directeurs financiers (commune et CPAS) de prendre les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque des possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

Aux CPAS qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, les communes doivent leur conseiller de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les CPAS se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées (Le fonds de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle).

#### **II.6. Service extraordinaire**

Les communes et leur CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et leurs entités consolidées.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé aux CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

#### **II.7. Annexes**

#### **BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires**

- 1 La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
- 2 Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
- 3 L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
- 4 La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
- 5 Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)
- 6 Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
- 7 Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
- 8 Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
- 9 Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve)
- 10 Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
- 11 La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
- 12 Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
- 13 L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
- 14 La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui)
- 15 Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
- 16 La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

#### **MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires**

- 1 La délibération in extenso du Conseil de l'action
- 2 Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
- 3 Les mouvements des réserves et provisions
- 4 L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
- 5 Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée
- 6 La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui)
- 7 Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
- 8 La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue

#### **COMPTE – Listing des pièces justificatives obligatoires**

Les pièces justificatives à joindre aux comptes sont quant à elles fixées par la circulaire du 21 janvier 2019.

#### ***II.8. Subventions et aides régionales spécifique***

Une attention particulière doit être apportée aux subventions et aides spécifiques accordées par la Région dans le cadre de politiques ou de situations particulières. Il y a lieu en effet lieu de garantir leurs moyens et effets au sein du CPAS sauf à réduire à néant les objectifs de la Région.

#### **III. CONCLUSION**

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2022. En ce sens, elle constitue un document de référence. Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

### **3. 040-36148 - Redevance communale sur la délivrance des documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial - Exercices 2022 à 2025**

Le Bourgmestre explique que l'ensemble des taxes et redevances ont été votées en début de législature pour les 6 ans et ne sont revues chaque année que celles qui doivent recevoir une modification.

Dans le présent cas, il s'agit d'ajouter quelques montants pour des demandes de permis d'urbanisme non prévus précédemment.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévo; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e et L 3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202140" du Directeur financier remis en date du 15/09/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 oui :

**Art 1.** Pour les exercices 2022 à 2025, il est établi une redevance pour les demandes de documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial.

**Art 2.** La redevance est due par la personne qui sollicite le document, et ce au moment de la demande.

**Art 3.** La redevance est fixée comme suit :

- Autorisation pour des actes et travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme : 10,00 €.
- Permis d'urbanisme :
  - Ne nécessitant aucun avis : 20,00 €.
  - Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué sans enquête publique et sans annonce de projet : 25,00 €.
  - Ne nécessitant qu'un avis de service sans enquête publique et sans annonce de projet : 25,00 €.
  - Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué avec annonce de projet : 40,00 €.
  - Nécessitant plusieurs avis avec annonce de projet : 75,00 €
  - Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué avec enquête publique : 75,00 €.
  - Nécessitant plusieurs avis sans enquête publique : 40,00 €.
  - Nécessitant plusieurs avis avec enquête publique : 100,00 €.
  - Plans modifiés dossier "bis" : surcoût 20,00 €.
- Avis de principe : 5,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 € par parcelle cadastrale limité à 300,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête publique et sans annonce de projet : 25,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête publique et avec annonce de projet : 50,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique : 75,00 €.
- Indication de l'implantation d'une construction nouvelle : 30 €.

**Art 4.** Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

**Art 5.** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art 6.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **4. 040-37101 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2022 à 2025**

Le Bourgmestre explique que depuis 2020, il est appliqué chaque année une diminution de 50 centimes additionnels au précompte immobilier avec pour idée de passer progressivement de 2800 à 2600 centimes.

Monsieur Dewolf estime que ce projet de diminution des additionnels est une bonne chose. On se rapproche ainsi d'autres communes de même gabarit. Il demande à quoi les sommes perçues pour cette taxe ont été utilisées.

Le Bourgmestre répond qu'à partir d'une comptabilité communale il n'est pas facile de faire une comptabilité analytique. Les recettes proviennent principalement du fonds des communes, de l'IPP et du PRI alors que les dépenses sont relatives à toute une série de domaines. La seule possibilité pour répondre à cette question serait de décrire succinctement les comptes de résultat dans le bulletin communal, ce qui a d'ailleurs déjà été fait par le passé.

Monsieur Wiard demande l'estimation de cette diminution de 50 centimes. Réponse : de 10.000 € à 15.000 €, compensée par la révision cadastrale.

Monsieur Wiard rappelle qu'historiquement son parti votait contre cette taxe car il réclamait une telle diminution et que désormais il ne peut qu'être pour. Il se demande pourtant pourquoi ne pas continuer la baisse une fois le chiffre de 2600 atteint quand on voit les résultats comptables chaque année.

Le Bourgmestre lui fait remarquer qu'il faut rester attentif également à l'évolution des dépenses et qu'une diminution progressive permet de voir où on va. Les impôts ne servent pas à thésauriser mais sont redistribués sous forme d'investissements divers.

Monsieur Wiard reconnaît que les dépenses ont tendance à augmenter mais ne constate pas d'impact significatif au compte dû aux investissements.

Le Bourgmestre explique ce fait par l'absence de recours à l'emprunt et au contraire par une utilisation du boni cumulé.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu que le rendement du précompte immobilier par habitant dans la commune de Merbes-le-Château est inférieur au rendement moyen dans les communes de la Province du Hainaut ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202137" du Directeur financier remis en date du 08/09/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 oui ;

**Art 1.** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 ; 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Art 2.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Art 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **5. 040-37201 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2022 à 2025.**

Il s'agit ici du même procédé que pour le PRI, à savoir diminuer progressivement de 8,5 % à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques. Pour l'année 2022 le taux est fixé à 8,2 %.

Le Bourgmestre précise que le montant perçu pour cette taxe est lié à la somme versée par le fonds des communes et que cette diminution aura donc une double répercussion négative sur les recettes communales.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202138" du Directeur financier remis en date du 08/09/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 oui :

**Art 1.** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Art 2.** La taxe est fixée à 8,2 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.  
L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Art 3.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Art 4.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6. Dotation communale 2021 à la zone de police Lermes - décision**

La Directrice générale ff explique que cette dotation a déjà été approuvée lors de l'approbation du budget 2021 mais qu'il y a lieu de prendre cette délibération de manière séparée pour satisfaire une demande de la tutelle de police.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 39, 40, 71, 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux modifié par la loi du 02 avril 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment le livre 1er de la troisième partie (tutelle) ;

Vu les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, soit 13,82 % pour notre commune ;

Attendu qu'en date du 23 février 2021 le Conseil de zone de police a voté le montant à inscrire au budget communal à titre de dotation à la zone de police s'élevant à 346.005,29 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter cette dotation dans le cadre du vote du budget communal ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202136" du Directeur financier remis en date du 06/09/2021,

Par 13 oui, DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur une dotation de 346.005,29 € à la zone de police pour l'exercice 2021. Ce montant est inscrit à l'article 33001/43501 du budget communal de l'exercice 2021.

Article 2 : des copies de la présente seront transmises à la zone de police et aux autorités de tutelle.

## **7. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Modification budgétaire n°1-2021 - Approbation**

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°1-2021 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château reçue le 11/08/2021 et s'établissant comme suit :

- Recettes : **23.572,28 €** Dépenses : **22.773,60 €** Solde : **798,68 €**

Attendu que celle-ci ne prévoit aucune intervention communale ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire n°1-2021 en date du 16/07/2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202131" du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

Par 13 oui, DECIDE :

Art.1. d'approuver la modification budgétaire n°1-2021 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château.

Art.2. Copie de la présente sera transmise à la Fabrique d'Eglise, Mr J-M Coulon, rue de la Rochelle 1 à 6567 Fontaine-Valmont et au Receveur Régional.

## **8. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Budget 2022 - Approbation**

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château reçu le 11/08/2021;

Attendu que ce budget s'établit comme suit :

- Recettes : **23.376,60 €** Dépenses : **23.376,60 €** Subside communal : **695,11 €**

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé ce budget 2022 en date du 16/07/2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202132" du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

DECIDE par 13 oui :

Art.1. d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château.

Art.2. Copie de la présente sera transmise à la Fabrique d'Eglise, Mr J-M Coulon, rue de la Rochelle 1 à 6567 Fontaine-Valmont et au Receveur Régional.

## **9. Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont - Modification budgétaire n°1-2021 - Approbation**

Cette modification budgétaire reprend l'intervention communale de 978 € déjà prévue initialement au budget.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°1-2021 de la Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont reçue le 11/08/2021 ;

Attendu que le total général des recettes et dépenses s'élève à **6.544,41 €** dont une intervention communale de **978 €** ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire n°1-2021 en date du 30/07/2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202130" du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

Par 13 oui, DECIDE :

Art.1. d'approuver la modification budgétaire n°1-2021 de la Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont.

Art.2. Copie de la présente sera transmise à la Fabrique d'Eglise, Mr J-M Coulon, rue de la Rochelle 1 à 6567 Fontaine-Valmont et au Receveur Régional.

## **10. Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont - Budget 2022 - Approbation**

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont reçu le 11/08/2021 et s'établissant comme suit :

- Recettes : **6.735,20 €** Dépenses : **6.735,20 €** Subside communal : **2.971,63 €**

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé ce budget 2022 en date du 30/07/2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202133" du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,

DECIDE par 13 oui :

Art.1. d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont.

Art.2. Copie de la présente sera transmise à la Fabrique d'Eglise, Mr J-M Coulon, rue de la Rochelle 1 à 6567 Fontaine-Valmont et au Receveur Régional.

## **11. Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie - Budget 2022 - Approbation**

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie reçu le 17/08/2021;

Attendu que le total général des recettes ainsi que le total général des dépenses s'élèvent à **8.129,60 €** et le subside communal à **2.906,03 €** ;

Vu l'avis du chef diocésain arrêtant et approuvant le dit budget à la date du 14/08/2021 avec les modifications suivantes : R19 : **0** - R20 : **2.628,81 €** et R17: **4.672,15 €**;

Attendu que le montant du subside communal s'élève donc, après modifications, au montant de **4.672,15 €**;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 202134" du Directeur financier remis en date du 27/08/2021,

Par 13 oui, DECIDE :

Art.1. d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie.

Art.2. Copie de la présente sera transmise à la Fabrique d'Eglise, Mr Michel Pacquet, Route Provinciale 43 à 6567 Merbes-Ste-Marie et au Receveur Régional.

## **12. Fusion des Fabriques d'église de l'entité de Merbes-le-Château - Approbation**

Le Bourgmestre revient sur l'historique du projet de fusion des Fabriques d'églises :

- 24/10/2019 : réunion (à l'initiative de l'Evêché) du Collège communal, des représentants des FE et du représentant de l'Evêché dans le cadre du tour des communes après les élections communales afin d'échanger sur le futur visage paroissial de la commune. Plusieurs points ont été abordés dont la fusion des FE.
- 2020 : rencontre informelle du Collège communal avec la FE de Fontaine-Valmont sur l'idée de désaffectation de l'église.
- 10/02/2021 et 01/03/2021 : les 4 FE prennent la décision de fusionner et en font part à la Commune.
- Conseil communal du 2/4/2021 : report du point relatif à la fusion des FE. Un courrier est envoyé à Mr Resinelli avec des questions de citoyens inquiets.
- Conseil communal du 29/4/2021 : le point sur la fusion des FE est mis en information et est discuté par les conseillers. Il est décidé de questionner chaque FE afin de préciser leurs points de vue. Seules deux réponses nous parviendront : une de la FE de Labuissière stipulant qu'il appartenait à la FE de Merbes-le-Château de nous répondre et une de cette dernière précisant que la réponse à ces questions avait déjà été effectuée, en leurs noms respectifs, par Monsieur Resinelli.

Celui-ci a précisé ses réponses lors de la Commission des affaires générales du Conseil communal du 10/08/2021 à laquelle il avait été convié :

- La requalification des églises en chapelles est uniquement un changement de requalification administrative au niveau du SPF Justice.

- La crainte qu'il n'y ait pas assez de représentant des autres villages parmi les 5 personnes constituant le Conseil de la FE fusionnée. Ce à quoi les Fabriciens avaient répondu qu'il y avait toujours un consensus recherché et que des représentants de toutes les Fabriques seraient invités aux réunions.
- Une communauté pastorale a deux têtes : la Fabrique d'église et le Conseil pastoral qui organise les cérémonies. Actuellement il n'y a déjà plus qu'un seul Conseil pastoral pour les entités d'Erquelines et de Merbes-le-Château, organisées en Unité pastorale.
- Le devenir du patrimoine intégré dans une seule FE, celle fusionnée, conservé sans aucune raison de dépecer le patrimoine des autres églises.
- L'idée de l'Evêché est de faire correspondre la FE à la Commune et de n'avoir qu'un seul interlocuteur.

Lors de cette Commission, il fut également relevé que la FE de Merbes-le-Château n'avait rien à gagner financièrement, ses importantes recettes profitant à l'avenir à l'ensemble de la FE fusionnée et que les quatre Présidents des FE étaient tout à fait favorables à la fusion.

Le Bourgmestre rappelle également le processus de cette fusion, à savoir :

1. Décision des quatre FE
2. Avis de la Commune
3. Avis de l'Evêché
4. Vérification de la Région Wallonne (respect du patrimoine) et prise de décision finale via un Arrêté Ministériel.

Monsieur Dewolf prend la parole et fait remarquer qu'il n'a pas une aussi bonne connaissance du dossier que le Bourgmestre mais corrige le fait que Monsieur Paquet n'est pas Président mais Trésorier de la FE de Merbes-Sainte-Marie.

Il est le porte-parole d'une soixantaine de ménages ou personnes de MSM qui n'ont pas le même avis que le Bourgmestre, le représentant de l'Evêché et les 4 FE. Il a, en effet, pris l'initiative de réaliser un toutes-boîtes dans Merbes-Sainte-Marie afin de faire part de son propre avis et de solliciter l'opinion des citoyens. Il a ainsi récolté l'avis de 60 personnes qui ne sont pas d'accord avec la requalification de leur église en chapelle. Une église classée qui porte fièrement son nom depuis près de 840 ans « Altarae Sanctae de Merbis », une église qui a donné son nom à la commune jusqu'en 1977, qui reste aujourd'hui pour la plupart de ses habitants, croyants ou pas, pratiquants ou pas, la référence d'une vie, d'une appartenance à une communauté, un des liens conducteurs d'une famille et qui . Elle a toujours été bien considérée par les pouvoirs communaux successifs.

Avant de développer les raisons pour lesquelles il n'est pas d'accord avec cette fusion, il tient à relever quelques aspects particuliers relatifs à la forme et au développement du dossier. Il y a bien eu ces dernières années quelques contacts entre le Collège ou certains de ses représentants et l'une ou l'autre Fabrique d'église mais lors de la réunion du 10/02/2021, ni le Bourgmestre, ni l'Echevine des Cultes n'étaient présents, ayant prétendu n'y avoir pas été invités. Ce qui est contradictoire avec le courrier de Monsieur Resinelli du 28/04/2021 qui précise « Cependant lors de la réunion conjointe des Conseils à laquelle vous étiez invités ». Il s'interroge également sur la question de la représentativité féminine quasi nulle au sein des FE, l'absence de l'Echevine des Cultes dans la gestion de ce dossier alors qu'une majorité des fidèles est de genre féminin.

Il relève que :

1. Personne de MSM n'a été consulté et mis au courant.
2. Lors du Conseil d'avril, il est dit que les FE seront questionnées afin de connaître leur opinion quant à cette fusion. Lorsqu'il a voulu prendre connaissance du courrier envoyé, on n'a pas pu lui montrer. Courrier qui a d'ailleurs été envoyé au Trésorier de la FE de MSM et non à son Président.
3. Une Commission a été organisée au mois d'août, en période de vacances, où étaient présents essentiellement les membres de la FE de MLC, un représentant de MSM, Monsieur Resinelli et le Doyen pour le public, ainsi que les membres de la Commission Messieurs Lejeune, Goffin, Poiret et lui-même. Madame Préaux, Echevine des Cultes n'y était pas conviée tandis que Madame Remant, invitée, en était absente. Sans la présence de Madame Loosveld, qui tenait le secrétariat, il n'y aurait à nouveau pas eu de représentante féminine.

Selon lui, ce jour, on représente le dossier de la même manière qu'au Conseil d'avril, sans que la communauté paroissiale de MSM n'ait été véritablement consultée, alors que certains habitants avaient pourtant fait part au Collège de leur intention de reprendre la FE.

Après la forme, il passe au fond.

Il déclare qu'on présente les faits comme si les situations des trois FE de FV, LB et MSM étaient pareilles alors qu'il n'en est rien :

- L'église de MSM a une longue histoire, une architecture particulière et est classée.
- Il y existe toujours une vie paroissiale et des fidèles présents fréquemment quand des services ont lieu.
- Les PV le prouvent. Ils semblent identiques sauf pour la formule « Considérant la forte diminution de l'exercice du culte dans cette paroisse » absente dans le PV de MSM.

Les paroissiens de MSM et lui-même ont beaucoup d'estime pour Monsieur Pacquet qui durant 34 ans a tout mis en œuvre pour faire de l'église ce qu'elle est aujourd'hui en maintenant son état et son culte mais qui n'a pas entrepris grand-chose pour le maintien de la FE.

Cette fusion n'est pas à comparer avec celle des Communes d'il y a plus de 40 ans, comme le suggère Monsieur Resinelli.

Au niveau de la représentativité, la promesse qu'en plus des 4 membres de la FE de MLC, chaque autre ancienne FE aura un membre consultant dont on tiendra compte de l'avis en considération collégiale n'est pas garantie car pas traduite en texte.

Il n'a pas apprécié la remarque de Monsieur Resinelli « Trop tard il fallait vous manifester plus tôt ou attendez 2023, on réélira le Conseil de MLC et vous pourrez être candidat ».

Concernant le patrimoine mobilier, il est convaincu que le Bourgmestre sera attentif à son maintien, mais n'étant pas éternel, quelle sera la suite après lui ? La garantie que l'Evêché devra toujours donner son autorisation pour tout déplacement du patrimoine d'une église à l'autre est un leurre à ses yeux.

Quant au patrimoine immobilier, il est bien conscient que la FE de MLC soit plus riche que les autres mais il craint que le but, comme l'avait laissé sous-entendre Monsieur le Comte, soit de rassembler les biens pour permettre d'autres développements, en mutualisant les ressources. Il rappelle que le Bourgmestre avait alors répliqué que cela ne devait pas constituer un frein à l'obtention de subsides et que la problématique des désacralisations n'était pas l'objet de la Commission.

Il invoque une étude réalisée par la commune d'Estinnes sur les bénéfices de la fusion de leur 7 FE, soit 4 à 5000 €.

Il revient finalement sur la requalification de l'église en chapelle :

- Des célébrations y seront toujours organisées et les fidèles pourront toujours la faire vivre.
- Sa génération gardera la notion d'église mais la qualification de chapelle apparaîtra officiellement dans les textes à l'avenir puisqu'après approbation par les différentes autorités, elle sera traduite au Ministère du SPF Justice et à court ou moyen terme, on la retrouvera dans les écrits officiels. Et ça, c'est inadmissible pour lui, car cela serait faire fi de 9 siècle d'histoire et mettre à mal tout le vécu des habitants, paroissiens ou pas, attachés plus qu'ailleurs à ce monument, âme d'un village qui serait crucifié. Ce serait jouer la dernière scène d'un dossier mal élaboré par certains et manquer de respect aux ressentis et à l'histoire d'une partie des citoyens.

Il conclut en considérant que la population de MSM n'a pas encore été consultée et demande un report afin de trouver une solution pour que de nombreux citoyens ne se considèrent pas menés en bateau par un seul représentant de l'Evêché.

Monsieur Wiard déclare qu'il serait facile pour son groupe, en tant qu'opposition, de dire que cette fusion est infâme. Personnellement, l'église de MSM lui tient à cœur aussi car il a grandi dans ce village et a connu de nombreux événements importants pour lui dans cette église. Mais il estime que chacun doit tenir son rôle et que les Conseillers n'ont aucun droit d'aller contre l'avis des 4 FE qui demande la fusion. Leur rôle doit se limiter à remettre un avis. Pour lui l'appellation chapelle ou église n'est qu'un titre juridique et que tout le monde continuera à l'appeler église Sainte Vierge.

Il est convaincu de la simplicité administrative que cette fusion apportera : 1 seul budget, 1 seul contact, ...

Il retient les investissements réalisés, conjointement par la majorité et l'opposition, pour maintenir le patrimoine des églises classées de MSM et de MLC dans leur état exceptionnel.

Il entend l'opposition de certains citoyens de MSM à la fusion mais n'a vu aucune solution apportée depuis avril.

Monsieur Dewolf rétorque qu'il existe une solution toute simple : ne fusionner que 3 FE et que la FE de MSM continue seule. Comment ces citoyens auraient-ils pu reprendre la gestion de la FE alors qu'ils n'avaient pas été tenus au courant des difficultés rencontrées, Monsieur Pacquet n'ayant jamais rien demandé.

Monsieur Wiard s'en étonne car Monsieur Pacquet avait déclaré en avril qu'il ne trouvait pas de repreneur. Il s'enquière de la plus-value d'une fusion à 3.

Monsieur Dewolf n'y voit pas de plus-value mais qu'ainsi MSM conserverait son histoire, sa valeur patrimoniale. Il s'indigne du fait que des personnes sont prêtes à s'investir et qu'on n'en tient pas compte. Pour lui les paroissiens de MSM n'ont pas à pâtir du manque d'investissement de ceux de FV.

Monsieur Wiard déclare que pour lui l'exemple de la fusion des Communes est à retenir. Ce n'est pas parce qu'il y a eu fusion qu'on a oublié l'histoire de chaque village.

Il interroge pour savoir si les citoyens avaient été consultés à ce sujet.

Le Bourgmestre lui confirme que ça n'a pas été le cas à sa connaissance et souhaite répondre à l'interpellation de Monsieur Dewolf.

- Il est convaincu que la requalification en chapelle ne changera rien.
- Il pense que Monsieur Dewolf ne saisit pas bien le problème du lien entre la fusion et la désaffectation éventuelle de bâtiments du culte. Il ne souhaite en effet pas qu'on couple la fusion et la désaffectation afin que cela ne soit pas considéré comme un chantage de l'autorité communale.
- Les églises de MSM et MLC sont en bon état général, même si celle de MSM a déjà demandé plus de travaux. En revanche, les églises de LB et FV demandent des investissements plus conséquents qu'ils

seraient souhaitables de pouvoir financer grâce à l'obtention de subsides, d'où l'intérêt d'une réaffectation avec maintien de célébrations.

- Il y a déjà eu un Conseil et une Commission Spéciale où chacun a pu s'exprimer longuement en entendre l'avis de chacun. La problématique de la représentativité féminine évoquée n'a rien à voir avec de la discrimination.
- Il ne revient pas à la Commune de s'occuper de la pratique religieuse de ses concitoyens.
- La Commune s'occupe au mieux des bâtiments communaux que sont notamment les églises.
- Il espère que quand Monsieur Dewolf dit qu'on crucifie MSM, il ne le dit que de manière symbolique car tous les villages sont traités de la même manière. Ainsi MSM a déjà pu bénéficier de nombreuses réalisations en matière d'infrastructures. Il pense entre autres au Merbien et à l'école.
- Les gens ne voulaient pas non plus de la fusion des Communes en 1977 mais petit à petit tout le monde a mis de l'eau dans son vin et tout s'est bien passé.
- Il comprend l'aspect émotionnel et les craintes exprimées mais est convaincu que les nouveaux gestionnaires maintiendront le prestige de leurs églises et l'excellence de l'offre pastorale.
- Il n'y a pas lieu de faire de procès aux Fabriciens de la FE de MLC.
- Il reste certain que rien ne changera et qu'au contraire ce ne sera que pour un mieux. L'âme du village préexiste à la FE même s'il est fortement lié à son passé religieux.

Monsieur Dewolf souligne que la forte diminution de l'exercice du culte est dite dans le PV des FE de LB et FV et non par lui.

Le Bourgmestre lui fait remarquer que les messes "dominicales" sont fréquentées par les paroissiens des 4 villages et bien au-delà.

Monsieur Dewolf voudrait savoir pourquoi on demande aux Conseillers de remettre leur accord alors qu'on revient avec les PV des FE.

Monsieur Wiard explique que ce ne sont pas eux qui décident les lois. La procédure en cas de fusion est d'obtenir l'avis des FE, l'avis du Conseil communal, l'avis de l'Evêché et ensuite décision du Ministre.

Monsieur Dewolf dit qu'on ne leur demande pas un avis mais un accord.

Monsieur Wiard confirme qu'il s'agit bien d'un avis.

Monsieur Dewolf revient avec le fait qu'il n'y a pas d'effort pour aller à l'écoute de la population de MSM. Il demande un report au prochain Conseil afin de pouvoir questionner les citoyens de MSM.

Le Bourgmestre décide de passer au vote comme prévu à l'ordre du jour.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; L.Pilate; G.Broutcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et 1 non (Ph.Dewolf) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Martin à Fontaine-Valmont réuni en séance extraordinaire du 10 février 2021 émettant un avis positif pour:

- la transformation de la paroisse Saint-Martin à Fontaine-Valmont en tant que chapellenie,
- le rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint -Martin à Fontaine-Valmont avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château,
- la dissolution de la fabrique de l'église Saint-Martin à Fontaine-Valmont et sa fusion avec la fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château
- la requalification de l'église Saint-Martin à Fontaine-Valmont en chapelle
- l'évaluation correcte et fidèle à la réalité de l'inventaire exhaustif du patrimoine de la fabrique Saint-Martin à Fontaine-Valmont réalisé par cette dernière avec le service Art, Culture et Foi de l'Evêché de Tournai en reprenant l'ensemble de l'actif (biens mobiliers, immobiliers, patrimoine artistique, comptes, placements) et du passif (droits et obligations, compromis de vente, fondations...)
- proposer la fabrique d'église absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château comme destinataire par défaut de ce patrimoine
- solliciter l'avis du Conseil de la Fabrique Saint-Martin à Merbes-le-Château sur la fusion du territoire de la paroisse absorbée Saint-Martin à Fontaine-Valmont avec la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château
- charger le bureau des Marguilliers d'accomplir les formalités pour constituer les dossiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision du Conseil de la fabrique d'église.

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Martin à Labuissière réuni en séance extraordinaire du 10 février 2021 émettant un avis positif pour:

- la transformation de la paroisse Saint-Martin à Labuissière en tant que chapellenie,

- le rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint -Martin à Labuissière avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château,
- la dissolution de la fabrique de l'église Saint-Martin à Labuissière et sa fusion avec la fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château
- la requalification de l'église Saint-Martin à Labuissière en chapelle
- l'évaluation correcte et fidèle à la réalité de l'inventaire exhaustif du patrimoine de la fabrique Saint-Martin à Labuissière réalisé par cette dernière avec le service Art, Culture et Foi de l'Evêché de Tournai en reprenant l'ensemble de l'actif (biens mobiliers, immobiliers, patrimoine artistique, comptes, placements) et du passif (droits et obligations, compromis de vente, fondations...)
- proposer la fabrique d'église absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château comme destinataire par défaut de ce patrimoine
- solliciter l'avis du Conseil de la Fabrique Saint-Martin à Merbes-le-Château sur la fusion du territoire de la paroisse absorbée Saint-Martin à Labuissière avec la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château
- charger le bureau des Marguilliers d'accomplir les formalités pour constituer les dossiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision du Conseil de la fabrique d'église.

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie réuni en séance extraordinaire du 10 février 2021 émettant un avis positif pour:

- la transformation de la paroisse Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie en tant que chapellenie,
- le rattachement du territoire de la paroisse absorbée Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château,
- la dissolution de la fabrique de l'église Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie et sa fusion avec la fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château
- la requalification de l'église Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie en chapelle
- l'évaluation correcte et fidèle à la réalité de l'inventaire exhaustif du patrimoine de la fabrique Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie réalisé par cette dernière avec le service Art, Culture et Foi de l'Evêché de Tournai en reprenant l'ensemble de l'actif (biens mobiliers, immobiliers, patrimoine artistique, comptes, placements) et du passif (droits et obligations, compromis de vente, fondations...)
- proposer la fabrique d'église absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château comme destinataire par défaut de ce patrimoine
- solliciter l'avis du Conseil de la Fabrique Saint-Martin à Merbes-le-Château sur la fusion du territoire de la paroisse absorbée Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie avec la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château
- charger le bureau des Marguilliers d'accomplir les formalités pour constituer les dossiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision du Conseil de la fabrique d'église.

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château en séance extraordinaire du 01 mars 2021 émettant un avis positif pour:

- la transformation des paroisses Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie en tant que chapellenie
- le rattachement du territoire des paroisses absorbées Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château;
- la dissolution des fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie et leur fusion avec la fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château
- la requalification des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie en chapelles
- l'évaluation correcte et fidèle à la réalité des inventaires exhaustifs du patrimoine des fabriques Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie réalisés par celles-ci avec le service Art, Culture et Foi de l'Evêché de Tournai en reprenant l'ensemble de l'actif (biens mobiliers, immobiliers, patrimoine artistique, comptes, placements) et du passif (droits et obligations, compromis de vente, fondations...)
- donner son accord sur la désignation de la fabrique d'église absorbante Saint-Martin à Merbes-le-Château comme destinataire par défaut de ce patrimoine
- charger le Bureau des Marguilliers d'accomplir les formalités pour constituer les dossiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision du Conseil de la fabrique d'église

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer quant aux délibérations des Conseils des fabriques d'église de Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château et Merbes-Ste-Marie;

Par 12 oui et 1 non,

Article 1. Accepte:

- l'absorption des fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie par la fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château
- le rattachement du territoire des paroisses Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie et leur fusion avec le territoire de la paroisse Saint-Martin à Merbes-le-Château
- le transfert du patrimoine des fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie vers la fabrique d'église Saint-Martin à Merbes-le-Château
- la requalification des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie en chapelles.

Article 2. La présente délibération accompagnée des délibérations prises par les fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière, Saint-Martin à Merbes-le-Château et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle (Ministre des Pouvoirs locaux) et diocésaine et pour information aux fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière, Saint-Martin à Merbes-le-Château et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie

Article 3. Les fabriques des églises fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière, Saint-Martin à Merbes-le-Château et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie ne pourront procéder à aucune opération liée au rattachement des paroisses, à l'absorption des fabriques et à leur fusion, au transfert du patrimoine et à la requalification des églises en chapelles tant que les autorités reprises de tutelle et diocésaine n'auront approuvé les délibérations du Conseil communal et des fabriques des églises Saint-Martin à Fontaine-Valmont, Saint-Martin à Labuissière, Saint-Martin à Merbes-le-Château et Sainte-Vierge à Merbes-Sainte-Marie.

**13. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux - Approbation des conditions**

Monsieur Vander Jeugt présente le marché :

Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux de voiries agricoles sis :

- Rue Merboëlle (Chemin n° 9) entre la Rue des Rosières et jusqu'à l'habitation n° 38
- Rue Culot du Bois - 2ième partie d'aménagement sur +/- 40 m face à l'habitation, dans le prolongement des aménagements déjà réalisés et sans chevauchement avec ces derniers
- Rue de Dansonspenne, tronçon de 60m à partir du pont Martin (extrémité rue Hornet) et tronçon de 100m au lieu-dit "Gros Caillou".

Marché par facture acceptée. Estimation à 20.000,00 € TVAC. Subsidiation à hauteur de 80%.

Monsieur Wiard demande si l'accord de subsides a déjà été obtenu.

Le Bourgmestre répond que non mais qu'il y a toutefois déjà eu une visite des voiries dont question et que celles-ci sont acceptées comme pouvant entrer dans cet appel à projet.

Monsieur Wiard souhaite qu'on ajoute le tronçon défectueux de la Rue de la Victoire à MSM.

Monsieur Vander Jeugt informe que lors de la visite des voiries, il a été demandé de ne pas trop surcharger le dossier.

Le Bourgmestre n'y voit pas d'objection à condition de passer un marché par lots.

Madame Préaux quitte la séance à 20h29 avec retour immédiat.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-027 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux" établi par le Conseiller en mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,01, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210026) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE par 13 oui :

Art.1.D'approuver le cahier des charges N° 2021-027 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'amélioration des voiries agricoles et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux", établis par le Conseiller en mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,01, 21% TVA comprise.

Art.2.De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210026).

#### **14. Traitement de l'humidité ascensionnelle de la salle du Merbien - Approbation des conditions**

Monsieur Vander Jeugt présente le marché :

Traitement par forages et injections sous pression.

Marché par facture acceptée. Estimation à 22.000,00 € TVAC.

Monsieur Wiard s'enquiert de la responsabilité de l'entreprise.

Le Bourgmestre lui répond qu'il n'y a pas de preuve d'élément de malfaçon de la part de l'entrepreneur et qu'il faut donc avancer et essayer de régler une bonne fois pour toutes la problématique d'humidité. Il ne souhaite pas remettre de carrelage mais plutôt des lambris pour une ventilation maximale (vide ventilé).

Monsieur Dewolf se réjouit que l'on règle ce problème vieux de trois ans. Il espère qu'on en profitera pour ajouter une protection pour éviter d'abîmer les murs lors du rangement des tables.

Monsieur Dewolf ajoute également qu'il souhaite une avancée dans la réfection de la rue de France.

Monsieur Wiard indique qu'il existe des "racks", système de rangement pour tables.

Le Bourgmestre indique que la pose de lambris protégera également les murs de coups.

Monsieur Goffin rappelle qu'il n'y a pas que le village de Merbes-Ste-Marie et qu'il faut aussi penser aux autres villages.

Monsieur Wiard n'est pas contre l'idée de lambris mais il souhaite alors que ce soit un revêtement moderne. Il souhaiterait toutefois qu'on prévoit l'achat de "racks" pour les autres salles.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Recettes a établi une description technique N° 2021-043 pour le marché "Traitement de l'humidité ascensionnelle de la salle du Merbien" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.181,82 hors TVA ou € 22.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 7631/12506 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE par 13 oui :

Art.1.D'approuver la description technique N° 2021-043 et le montant estimé du marché "Traitement de l'humidité ascensionnelle de la salle du Merbien", établis par le Service Recettes. Le montant estimé s'élève à € 18.181,82 hors TVA ou € 22.000,00, 21% TVA comprise.

Art.2.De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 7631/12506.

Art.4.Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **15. Construction d'un hall de sport à Labuissière - Accord de principe sur l'avant-projet proposé par IGRETEC**

Monsieur Goffin rappelle que lors du Conseil du mois de mai 2021, il avait déjà été pris un avis pour recevabilité du projet. Nous avons reçu d'Infrasport un avis favorable. Nous pouvons désormais passer à la phase "avant-projet" ce qui nécessite un nouvel avis du Conseil avant l'organisation d'une réunion plénière. Le projet a été retravaillé par IGRETEC, essentiellement sur le plan budgétaire car celui-ci ne pourra plus être changé entre la phase "avant-projet" et la phase "projet". Le budget est estimé à 2.160.000 € TVAC. Les plans n'ont pas été modifiés à ce stade au niveau de la porte et de la terrasse extérieure mais ces aspects ne sont pas oubliés. La Ligue de football a confirmé que la surface envisagée était suffisante.

Monsieur Brootcorne souhaite savoir quels seront les sports qui pourront être accueillis ?

Monsieur Goffin répond que le marquage au sol sera le plus complet possible mais il n'y aura pas de handball. Il informe qu'afin d'obtenir un accord de principe, un projet de convention d'occupation du hall doit déjà être établi avec les clubs potentiels.

Monsieur Wiard demande si des panneaux de basket sont compris dans le budget de 2.160.000 € ? Monsieur Goffin répond que non. Le Bourgmestre ajoute qu'un club de basket existe sur Erquelinnes. Monsieur Goffin confirme et ajoute qu'il n'y a pas de demande pour un club de basket sur Merbes-le-Château. Monsieur Wiard questionne pour les écoles ? Monsieur Goffin indique que des panneaux de basket pour enfants pourront être envisagés.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;  
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 (M.B. du 13/01/2021) relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;  
Considérant que ces subventions peuvent couvrir entre 50% et 70% des travaux de construction envisagés sur base d'un montant maximal de € 3.000.000 hors TVA majorés le cas échéant de la TVA et de 5% en cas d'intervention d'un auteur de projet.  
Considérant que la construction d'un hall de sport à Labuissière figure parmi le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Merbes-le-Château ;  
Considérant l'incapacité des infrastructures communales existantes à répondre de façon satisfaisante aux besoins exprimés localement ;  
Considérant qu'il était nécessaire pour enclencher la procédure de demande d'octroi de subvention d'introduire un dossier de recevabilité via le guichet des pouvoirs locaux ;  
Considérant l'avis de recevabilité favorable sur le projet reçu le 22 juin 2021 par l'Administration nous invitant à lui transmettre, dans les 18 mois de la notification de la présente, notre dossier d'avant-projet conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur pour analyse préalable ;  
Considérant qu'il faut, pour introduire un dossier d'avant-projet via le guichet des pouvoirs locaux, annexer une délibération du conseil communal marquant son accord de principe sur l'avant-projet ;  
Vu la décision du Conseil communal du 7 octobre 2016 de confier à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, dans le cadre de la relation "in house", la mission d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de responsable PEB relative à l'étude pour la construction d'une salle des sports ;  
Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2021 d'approuver le dépôt, via le guichet des pouvoirs locaux, d'une demande de subvention auprès du Gouvernement wallon et de la cellule Infraspport en vue de construire une infrastructure sportive (hall multispports) à Labuissière.  
Considérant qu' I.G.R.E.T.E.C. a établi une esquisse d'avant-projet estimée à € 1.785.285 hors TVA ou € 2.160.194,80, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/722-60 (n° de projet 20160006) et sera financé par emprunts et subsides ;  
DECIDE par 13 oui :  
Article unique : De marquer son accord de principe sur l'avant-projet proposé par IGRETEC et de charger le service Marchés Publics d'introduire le dossier sur le guichet des pouvoirs locaux.

## **16. NEMESIS - Association d'avocats - Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi - Liquidation**

Le Bourgmestre indique qu'il s'agit de la liquidation de l'ancienne "Communauté Urbaine de Charleroi" remplacée par "Charleroi-Métropole".

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la lettre de l'Association d'avocats NEMESIS en date du 19/08/2021 concernant l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi;  
Attendu que notre Commune est membre effectif de cette ASBL;  
Attendu que la dissolution de cette ASBL a été prononcée par jugement du tribunal de 1ère Instance de Charleroi le 09/03/2011;  
Attendu qu'en qualité de liquidateur, l'Association d'avocats NEMESIS, doit affecter le boni de liquidation de l'ASBL qui s'élève à un montant brut de 84.653,39 € auquel il conviendra d'imputer les frais de liquidation;  
Considérant qu'au regard de l'objet social et de la composition des membres de l'ASBL Gestion de la communauté du Pays de Charleroi, il apparaît judiciaire que le boni de liquidation soit affecté à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole;  
Vu notre lettre du Collège Communal en date du 26/08/2021 adressée à la SRL NEMESIS, émettant un avis de principe sur l'affectation du boni à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole;  
Attendu que cette décision doit être approuvée par le Conseil Communal de ce jour;  
DECIDE par 13 oui :

Art.1. d'accepter l'affectation du boni relatif à la liquidation de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole au montant de 84.653,39 € auquel il conviendra d'imputer les frais de liquidation.

Art. 2. copie de la présente sera transmise à la SRL NEMESIS, Association d'Avocats, rue du Parc 49 à 6000 CHARLEROI.

## **17. Agence Immobilière Sociale - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales**

Le Bourgmestre rappelle que la commune a adhéré à l'AIS du Sud-Hainaut lors d'un précédent Conseil. Il s'agit désormais de désigner un représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

La clé D'Hondt imposant la désignation d'un élu PS, il est proposé de désigner Monsieur Jean-Philippe Goffin. Monsieur Dewolf s'enquiert de savoir s'il s'agit d'un mandat rémunéré. La réponse est "NON".

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001, 15 mai 2003, 15 janvier 2009 et du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents y portant modification ou exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007, du 31 janvier 2008 et du 13 décembre 2012 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut » ;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts;

Vu la délibération de notre Conseil Communal en date du 29/04/2021 par laquelle notre Commune a adhéré officiellement à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut";

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner un représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales selon la Loi d'Hondt;

DECIDE par 13 oui :

Art. 1 : de désigner Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, 1er Echevin, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'A.I.S Sud Hainaut ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Art. 2 : copie de la présente sera transmise à l'AIS Sud Hainaut, rue Marcel Tonglet 142 à 6500 BEAUMONT.

## **18. Liste des délibérations du Conseil de l'Action Sociale - Approbation**

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu que pour certaines décisions du Conseil de l'Action Sociale, le Conseil Communal est compétent;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale prises en sa séance du 24/08/2021;

Vu la liste ci-après :

1. Modification du cadre du personnel (article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976)

2. Agence Immobilière Sociale - désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales (article 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976)

Décide à l'unanimité :

Art. 1 : d'approuver la liste ci-dessus des délibérations du Conseil de l'Action Sociale prises en sa séance du 24/08/2021

Art. 2 : la présente sera envoyée au CPAS, rue Dorlot 7 à 6567 Merbes-le-Château.

## **19. Arrêté de police - Course cycliste - Club Cycliste Fontainois**

Monsieur Dewolf invite les Membres du Conseil à venir assister à cette course.

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunearbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Attendu que par suite du passage de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Fontainois le 03.10.2021 sur le territoire de Fontaine-Valmont ;

Vu la réunion tenue le mercredi 8.09.2021 en présence des agents de la zone de police Lermes/Binche/Anderlues, des organisateurs de la course et des autorités communales ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-23.2° et 1122-32 ;

**ARRETE** par 13 oui :

Article 1 : Le 03.10.2021 en raison du passage de la course cycliste organisée par le Club Cycliste de Fontaine-Valmont sur le territoire de Fontaine-Valmont, le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre 11h et 18h dans les rues suivantes : rue Paul Pastur, rue Ernest Roulet, rue Etienne Hazard, rue de la Rochelle, rue de l'Eglise, rue Albert 1er, rue Roger Henock et rue Achille Dejean.

La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course (excepté services de secours) pendant le passage des différents coureurs.

Article 2 : La déviation des véhicules dans les quartiers concernés se fera par les rues adjacentes de la façon la plus adéquate possible. Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés, par les organisateurs, de façon réglementaire aux endroits adéquats afin de prévenir du danger.

Article 3 : Les organisateurs ne peuvent interdire l'usage auquel les voies publiques sont affectées d'après leur destination, en l'occurrence, le droit pour toute personne devant traverser les chemins en question d'y circuler librement et indépendamment de toute permission de l'autorité et encore moins les particuliers. Toutefois, les personnes concernées devront répondre aux injonctions des commissaires de course chargés de veiller à la sécurité des participants et de toute personne riveraine.

En outre, la perception d'un droit d'entrée sur ces chemins par quiconque ne peut s'appliquer aux personnes riveraines de chemins intéressés ou qui ne feraient que les emprunter pour se rendre d'un point à l'autre.

Article 4 : Des signaleurs assureront la sécurité des coureurs aux différents carrefours traversés par la course.

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article L1123.23.2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : En cas d'infraction les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement général de police.

Article 7 : Copies de la présente, seront transmises à M. le Commissaire d'Arrondissement, à la ZOHE, à Monsieur le Chef de corps de la zone de police LERMES ainsi qu'à la police locale.

## **20. Arrêtés du Bourgmestre - Ratification**

**La délibération, par 13 oui (M.Cuche; E.Wiard, A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; J.Vander Jeugt; F.Manias; Ph.Dewolf; L.Pilate; G.Brootcorne; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

DECIDE par 13 oui de ratifier les arrêtés du Bourgmestre comme repris dans la liste ci-après :

- **16/07 :** Le mardi 17.08.2021, en raison de l'organisation d'un ciné plein air, le stationnement sera interdit sur la place de Labuissière.
- **16/07 :** Pendant la ducasse des Rosières qui aura lieu du 06 au 08 août 2021, afin de permettre l'installation d'un chapiteau et le placement des loges foraines, la rue des Rosières à partir du n°1 jusqu'au n°34 sera barrée à toute circulation et le stationnement des véhicules y sera interdit du mardi 03 au lundi 09.08.2021 inclus.
- **30/07 :** les 4, 5 et 6 août 2021, durant les travaux d'installation d'un point d'apport volontaire au niveau de la Place de la Gare à Fontaine-Valmont, le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.
- **30/07 :** les 4, 5 et 6 août 2021, durant les travaux d'installation d'un point d'apport volontaire au niveau de la Place de Ghoy à Labuissière, le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.
- **30/07 :** les 4, 5 et 6 août 2021, durant les travaux d'installation d'un point d'apport volontaire au niveau des bulles à verres de la rue des Roses à Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.
- **30/07 :** les 4, 5 et 6 août 2021, durant les travaux d'installation d'un point d'apport volontaire au niveau de la Place de l'Eglise à Merbes-sainte-Marie, le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.
- **06/08 :** Le 09/08/2021, dans le cadre de travaux de toitures urgents à réaliser à l'Ecole St Vincent, le tronçon de la Rue Haute, du n°41 au n°49, sera interdit à toute circulation, de 07h00 à 12h00.
- **10/08 :** du 20 au 23.08.2021, le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont de Sambre à Merbes-le-Château.

- **11/08** : Le dimanche 26 septembre 2021, en raison de l'organisation d'un spectacle, le stationnement sera interdit sur la place de Labuissière.
- **13/08** : Du **24.08 au 27.08.2021**, dans le cadre des travaux de pose d'éléments sécuritaires à réaliser depuis le n°71 de la rue de Binche jusqu'au carrefour de la route de l'Etat à Merbes-sainte-Marie à la demande du SPW mobilité district d'Anderlues **toute circulation sera interdite sur ledit tronçon**. Dès lors, la déviation sera organisée via Peissant et Erquelinnes via la N40 et vice versa
- **17/08** : Du 23 au 27.08.2021, un emplacement de stationnement sera réservé au n°28 de la rue des Alliés à Merbes-sainte-Marie pour l'installation d'un container.
- **17/08** : Le samedi 18.09.2021, en raison d'un vide-grenier, le stationnement sera interdit sur la place de Labuissière ainsi que sur la Place de l'Ecluse (sauf exposants).
- **18/08** : Du 15.09.2021 au 30.09.2021, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'une nouvelle conduite et d'un nouveau raccordement gaz à la rue du Halage 16 à Labuissière aux conditions suivantes émises par le Collège communal en date du 30.06.2021 : Aucune emprise sur la voirie carrossable est autorisée. Il est demandé de contacter l'échevin des travaux 24h avant le début des travaux en vue d'établir un état des lieux. (Monsieur Vander Jeugt Joachim – 0493/83.58.85) De ce fait, le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.
- **19/08** : Du 28.08 au 31.08.2021, en raison d'un raccordement à l'égout, deux emplacements de stationnement seront réservés face aux N°10 et 12 de la rue Neuve à Labuissière.
- **19/08** : Du 23.08 au 10.09.2021, dans le cadre des travaux à réaliser à l'habitation sise rue Roulet 17 à Fontaine-Valmont, un conteneur pourra être placé devant la maison de façon à empiéter le moins possible sur la voie publique.
- **26/08** : Le 21 novembre 2021, le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont de Sambre à Merbes-le-Château, celle-ci étant réservée aux participants de la randonnée quad.
- **26/08** : Le 21 novembre 2021, le stationnement et la circulation seront interdits à la rue Lengrand à Merbes-le-Château. Un accès devra rester libre pour les riverains, les services de secours et sécurité, ainsi que pour se rendre aux Ets Buriau
- **27/08** : Du 27.08 au 03.09.2021, dans le cadre des travaux de pose d'éléments sécuritaires à réaliser depuis le n°71 de la rue de Binche jusqu'au carrefour de la route de l'Etat à Merbes-sainte-Marie à la demande du SPW mobilité district d'Anderlues toute circulation sera interdite sur ledit tronçon. Dès lors, la déviation sera organisée via Peissant et Erquelinnes via la N40 et vice versa
- **27/08** : Du 15.09 au 08.10.2021 dans le cadre des travaux de pose d'un raccordement gaz pour l'habitation sise rue Neuve 5 à Labuissière, le stationnement face à l'habitation sera interdit.
- **27/08** : Du 07.09 au 20.09.2021 dans le cadre des travaux de pose d'un raccordement gaz pour l'habitation sise rue des Alliés n°48 à Merbes-Sainte-Marie, le stationnement face à l'habitation sera interdit.
- **31/08** : Du 01.09 au 31.12.2021, dans le cadre des travaux de pose de conduite d'eau réalisés par la firme Wanty sur la N562 route de l'Etat à Merbes-Ste-Marie, la circulation sur les lieux des interventions de cette firme sera réglée par des feux de signalisation.
- **2/09** : Du 3.09 au 06.09.2021 au matin, dans le cadre de travaux à réaliser au 14 de la rue Claretie à Merbes-le-Château, un container pourra être installé au plus près de la façade de l'habitation.
- **2/09** : Du 11.09 au 13.09.2021, dans le cadre de travaux à réaliser au n°12 de la ruelle à Leux à Merbes-le-Château, un container pourra être installé au plus près du mur en béton qui se situe face au n°13 de la ruelle à Leux à condition de prévenir le voisin habitant au n°13.
- **2/09** : Le 11.09.2021, dans le cadre d'un déménagement à la rue de la Vieille Cure n°5 à Merbes-le-Château, la voirie sera interdite à la circulation jusqu'à la fin du déménagement à condition que le demandeur prévienne les riverains habitant cette rue.
- **2/09** : Du 18.09 au 19.09 et du 25.09 au 26.09.2021, dans le cadre de travaux à réaliser au n°22 de la rue du Moulin à Merbes-le-Château, 3 places de stationnement seront réservées au placement d'un container et camionnettes devant les n°18-20 et 22.
- **2/09** : Du 06.09 au 22.09.2021, dans le cadre des travaux de pose de filets d'eau réalisés par la firme Sotragi à la rue Joseph Wauters (dans l'impasse) à Merbes-Ste-Marie, la circulation sera interdite entre 7h et 16h (excepté riverains).
- **2/09** : Du 27.09 au 29.10.2021 dans le cadre des travaux de pose d'une nouvelle conduite de du n°68 au n°70 de la rue de Merbes à Labuissière, le stationnement sera interdit et la circulation se fera en demi-chaussée au niveau du chantier.
- **3/09** : Du 08.09 au 01.10.2021 dans le cadre des travaux de pose d'un nouveau branchement gaz au n°2 de la rue Max Buset à Labuissière le stationnement sera interdit et la circulation se fera en demi-chaussée au niveau du chantier.
- **9/09** : Du 6 au 12.10.2021, un emplacement de stationnement sera réservé au n°57/1 de la rue des Alliés à Merbes-sainte-Marie pour l'installation d'un container.

- **9/9** : Du 24 au 28.09.2021, un emplacement de stationnement sera réservé au n°48 de la rue Léon Delval au Fontaine-Valmont pour l'installation d'un container et la circulation se fera à mi-chaussée à cet endroit.
- **9/9** : Le jeudi 16.09.2021, dans le cadre des travaux de pose de conduite d'eau réalisés par la firme Wanty sur la N562 route de l'Etat après le n°66 à Merbes-Ste-Marie, la circulation sera interdite et une déviation sera organisée dans le sens giratoire suivant : rue François Bovesse – rue des Alliés – rue de France et rue Joseph Wauters. Pour la suite des travaux, la circulation à la Route de l'Etat sera organisée en demi-chaussée et réglée par des feux de signalisation.
- **10/09** : Du 22 au 27.09, dans le cadre des travaux de pose d'un nouveau raccordement à l'eau à l'angle de la rue des Bouveries et de la rue de l'Hôpital à Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.
- **13/09** : les 13 et 14.09.2021, deux emplacements de stationnement seront réservés au n°24 de la de Binche à Merbes-le-Château en raison d'un déménagement.
- **13/09** : Du 14.09 au 17.09.2021 de 7h 16h, pendant les travaux de nettoyage par les ouvriers communaux des places situées Rue du Vieux Château, Place de l'Ecluse et Place Communale à Labuissière, le stationnement sera interdit.
- **14/09** : Le samedi 9.10.2021, pour permettre le bon déroulement du passage de la société carnavalesque, la circulation sera interdite dans les rues Joseph Wauters et rue Bauduin, dans le sens contraire du cortège et jusqu'à la fin du passage de celui-ci.
- **15/09** : Le samedi 18.09.2021, en raison d'un vide-grenier, le stationnement sera interdit sur la place de l'Eglise et la Place de Ghoy (sauf exposants).
- **15/09** : Le 24.09.2021, dans le cadre du tubage d'une cheminée, il pourra être procédé au placement d'une nacelle au n°17 de la rue Saint Martin à Merbes-le-Château aux conditions suivantes émises par le SPW : Le stationnement sera interdit côté pair (du n°4 sur une longueur de 35m). Une traversée piétonne doit être mise en place La nacelle doit être protégée par des balises de type la1
- **16/09** : Le vendredi 17.09.2021, dans le cadre des travaux de pose de conduite d'eau réalisés par la firme Wanty sur la N562 route de l'Etat après le n°66 à Merbes-Ste-Marie, la circulation sera interdite et une déviation sera organisée dans le sens giratoire suivant : rue François Bovesse – rue des Alliés – rue de France et rue Joseph Wauters. Pour la suite des travaux, la circulation à la Route de l'Etat sera organisée en demi-chaussée et réglée par des feux de signalisation.
- **16/09** : Le samedi 18.09.2021, en raison d'un vide-grenier, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la rue Neuve, la rue Sous-Ghoy et la cité Couture (sauf exposants, services de secours, médicaux et livraisons). La circulation sera déviée par la N561 et vice-versa.
- **16/09** : Du 18.09 au 20.09.2021, dans le cadre de travaux à réaliser au 14 de la rue Claretie à Merbes-le-Château, un container pourra être installé en amont du n°14 afin de laisser la giration des camions vers la rue Dorlot.
- **17/09** : Du 20.09 au 24.09.2021, dans le cadre des travaux de réfection du revêtement hydrocarboné sur la N55, à hauteur du N° 54 Rue de Binche, face aux Ets CHARTIER, la circulation s'effectuera à mi-chaussée avec des feux tricolores.

## **21. Informations diverses**

### Marchés publics

Vu l'art. L1222-3§1, al.2, urgence impérieuse, le marché « Remplacement du système d'arrivée d'eau au terrain de football de Merbes-le-Château » a été attribué à l'entreprise DE RO Hubert pour le montant d'offre contrôlé de € 10.422,00 hors TVA ou € 12.610,62, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3§3, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de machines et de matériel pour le service travaux » a été attribué à l'entreprise BORRENS pour le montant d'offre contrôlé de € 2.772,14 hors TVA ou € 3.354,29, 21% TVA comprise.

### Date des prochains Conseils et Commissions

30/09/2021 : Installation du Conseil Communal des Enfants

28/10/2021 : Conseil conjoint Commune-CPAS + Conseil communal

09/11/2021 : Commission « Affaires générales »

02/12/2021 : Conseil communal

## **22. Questions des Conseillers**

- Monsieur Wiard souhaite savoir si l'Administration a été interrogée pour la révision du plan de secteur du zoning de Solre-sur-Sambre. Réponse : non.

- Il s'étonne du fait que la Jeunesse de Merbes ait reçu tardivement les impositions sanitaires Covid pour l'organisation de leur souper, que celles-ci étaient plus strictes que celles prévues par les Autorités Supérieures, notamment par l'interdiction de danser.  
Le Bourgmestre lui répond que les mesures ont été communiquées dès que la Commune en a eu connaissance, qu'elles correspondaient aux mesures imposées à l'Horeca et que le fait de danser n'était pas recommandé pour les risques de contamination.  
Monsieur Wiard fait part de la frustration des jeunes car d'autres sociétés avaient autorisé les soirées dansantes.  
Le Bourgmestre réplique que ces sociétés avaient reçu les mêmes instructions mais ne les ont peut-être pas respectées.  
Monsieur Wiard suppose qu'après le 15/10/2021, ce genre de manifestations sera conditionnée à la présentation d'un Covid Safe Ticket. Le Bourgmestre le suppose aussi si le Conseil d'Etat et l'Autorité de Protection des données l'autorisent.
- Monsieur Wiard a appris que les départs d'intervention en cas d'incendie des équipes de pompiers pouvaient être retardés car le nombre requis n'était pas atteint, par manque de budget.  
Le Bourgmestre ne pense pas que cela puisse affecter un premier départ mais peut-être en cas de départs simultanés. Dans ce cas, ce sont les casernes limitrophes qui doivent intervenir.
- Monsieur Wiard propose que la Commune réfléchisse à l'achat des bâtiments présentant des difficultés à trouver acquéreur, comme l'ancien commerce de la Route Provinciale à MSM, afin d'y placer des commerçants et pallier ainsi au manque de commerces.
- Monsieur Wiard fait part des difficultés que rencontre régulièrement Hygea dans sa gestion du personnel mais que des choses sont mises en place, notamment une proposition de temps de parole à laquelle 40% des ouvriers ont répondu et l'application Géditop.  
Le Bourgmestre souligne que les non-ramassages ne sont pas toujours à imputer aux services d'Hygea mais parfois aussi à des véhicules obstruant la rue.  
Monsieur Dewolf en profite pour rappeler l'invitation faite aux Conseillers par IDEA afin de participer à une soirée dédiée à la redéfinition des métiers de l'intercommunale.  
Le Bourgmestre se réjouit que la Commune a la chance d'avoir un représentant au Conseil d'Administration d'Hygea.  
Monsieur Wiard en profite pour signaler que les prévisions budgétaires vont être envoyées mais qu'elles vont reprendre de fortes variations de coûts dues aux fluctuations du prix du diesel, des négociations du papier, etc.  
Le Bourgmestre lui demande de vérifier si certains camions de ramassage sont immatriculés à l'étranger.
- Monsieur Dewolf a lu dans la presse que les Communes allaient être sollicitées pour reloger des sinistrés des inondations.
- Le Bourgmestre attire l'attention sur le fait qu'il faut faire une différence entre les gens qui ont vu leur maison endommagée ou complètement détruite et les gens vivant dans des habitats légers, tels que des campings. Les premiers dans la majorité des cas veulent rester vivre à proximité de leur maison, les seconds n'ont pas d'attache et sont prêts à s'éloigner.  
Chez nous, les habitations gérées par le CPAS sont actuellement occupées et en ce qui concerne les sociétés de logement, il ne faut pas négliger les problèmes d'éthique que reloger les sinistrés pourraient engendrer vis-à-vis des locaux. Il faut être solidaires mais ne pas en négliger nos besoins locaux et régionaux. La situation n'est pas facile car la Région Wallonne a adopté un décret précisant que les sinistrés étaient prioritaires sur les autres.
- Monsieur Dewolf s'inquiète de savoir si des études ont été réalisées pour identifier les zones inondables.  
Le Bourgmestre lui confirme, les cartes de notre commune existent d'ailleurs sur le portail de la Région Wallonne. Il reconnaît que la Commune a déjà connu des inondations. Il s'agissait, dans un premier temps, de débordements de la Sambre pour lesquels nous sommes désormais relativement à l'abri. Ensuite, sont apparues des inondations dues à des ruissellements qui peuvent être amoindris par des actions de curage et par la construction de bassins d'orages, d'ailleurs prévus initialement dans la construction de la RN54. Les zones rouges reçoivent une interdiction de bâtir mais sont parfois déjà construites.  
Il précise que la Commune est suivie par le Contrat Rivière Sambre et par la Province du Hainaut dans ce contexte.
- Madame Cuhe signale la présence de véhicules non immatriculés à la Rue François Bovesse aux N° 13, 15 et 41 et demande une intervention de la police.
- Elle s'enquiert du projet de placement de coussins berlinois à la Rue des Alliés. Monsieur Goffin confirme qu'un tel marché est bien prévu au prochain Conseil mais pas à la Rue des Alliés, priorité étant réservée aux écoles.
- Madame Cuhe désire savoir si le logement de transit du Merbien est actuellement occupé. Réponse : Oui, qu'il

Le Bourgmestre informe que les travaux à l'ancienne Cure de Labuissière se terminent et que ces logements seront très prochainement occupables.

- Monsieur Wiard fait remarquer que les aménagements à la N55 ne sont pas optimums. Il relève qu'il y a déjà eu un accident.

Monsieur Goffin précise que cet accident a eu lieu avant l'ouverture de la route.

Le Bourgmestre souligne qu'il reste à régler la vitesse excessive des véhicules venant de Bienne-Lez-Happart.

Monsieur Brootcorne suggère le placement de bandes vibrantes, ce à quoi Monsieur Goffin répond que c'est prévu pour la Route de l'Etat.

Monsieur Dewolf rapporte un mail de Monsieur Santi, responsable SPW, en réponse à l'interpellation d'un citoyen, et mentionnant une possibilité future d'amélioration sur l'axe Lobbes - Rouveroy, en réaction à des mesures de vitesse prises durant la période de travaux.

Le Bourgmestre souhaiterait que le carrefour en venant de Bienne soit mieux signalé.

Monsieur Goffin considère que l'essentiel du problème réside dans les conducteurs qui forcent le passage et de la vitesse excessive. Il précise également que les tests réalisés dans toutes les rues, ont laissés apparaître que ce problème de vitesse est identique partout sauf dans la Rue Neuve.